



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2355**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°6 du plan local d'urbanisme**  
**de Salernes (83)**

n°saisine CU-2019-2355

n°MRAe 2019DKPACA124

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2355, relative à la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Salernes (83) déposée par la commune de Salernes, reçue le 01/08/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/08/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Salernes compte 3 879 habitants sur une superficie de 39,3 km<sup>2</sup>, que son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 28/09/2009, que sa dernière modification est en date du 19/02/2019 et enfin qu'une révision générale est en cours ;

Considérant que l'objet du projet de modification n°6 du PLU de Salernes consiste à modifier le zonage en reclassant une surface de 2,2 ha, initialement classée AUcr, en zone Ucr pour permettre de bâtir 20 logements et d'accueillir 45 nouveaux habitants ;

Considérant que la nécessité d'ouvrir à urbanisation une partie de la zone AUcr (dont la superficie totale est de 6,2 ha dans le PLU approuvé) n'est pas démontrée dans le dossier ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de cette zone est situé en limite de l'enveloppe urbaine existante, sur une zone anciennement agricole ou naturelle à proximité d'enjeux environnementaux et paysagers tels que :

- le site Natura 2000 « Sources et tufs du haut Var », situé à environ 80 m à l'ouest de la zone concernée,
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique « La Bresque et ses affluents », située à environ 200 m à l'est de la zone concernée,
- le cours d'eau du « Vallon de combe Amère » ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation est soumis à des risques de mouvements de terrain et à proximité immédiate d'une zone inondable ;

Considérant que le projet de modification paraît susceptible d'incidences sur les fonctionnalités écologiques de la trame verte et bleue locale, sur les risques naturels et sur la ressource en eau, sans que celles-ci ne soient analysées dans le dossier ou encadrées par une opération d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que les informations fournies en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées ne permettent pas de s'assurer que ce secteur dispose des capacités suffisantes pour desservir les constructions futures, et ainsi que le projet n'a pas d'incidences sur la ressource en eau potable ;

Considérant par ailleurs qu'une procédure de révision générale est engagée en parallèle et doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°6 du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

#### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet la modification n°6 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Salernes (83) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

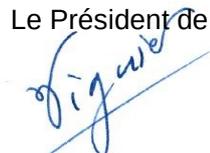
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06